

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Argane » demandée par l'Association marocaine de l'indication géographique de l'huile d'argane « AMIGHA », pour l'huile d'argan obtenue dans les conditions fixées au cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Argane », l'huile d'argan produite exclusivement dans les conditions fixées au cahier des charges homologué mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Argane » est située dans la frange littorale du nord d'Essaouira au sud de Tiznit avec des projections continentales dépassant les 100 km et allant jusqu'à des altitudes de 1500 m, essentiellement sur les revers méridionaux du haut Atlas et les expositions nord de l'anti-Atlas.

Elle englobe les communes rurales et urbaines réparties entre Taroudant, Essaouira, Tiznit, Agadir-Ida-Outanane, Inezgane-Aït Melloul, Chtouka Aït Baha, Safi, Chichaoua et Guelmim comme suit :

– *Communes de la province d'Essaouira :*

Essaouira (1), M'rameur (2), Takate (3), Moulay Bouzerktoun (4), Ounagha (5), Had Dra (6), Korimate (7), Lahssinate (8), Aït Said (9), Lagdadra (10), Sidi Ali Kourati (11), Aquermoud (12), Talmest (13), M'khalif (14), Sidi Abdel Jalil (15), Aït Daoud (16), Adaghasse (17), Bouzemmour (18), Aglif (19), Tamkadoute (20), Sidi Ghanem (21), Ezzaouite (22), Tahlouante (23), Bizdad (24), Sidi Kaouki (25), Aguerd (26), Sidi Ahmed Ou Hamd (27), Tidzi (28), Sidi El Jazouli (29), Imi N'Tlilte (30), Smimou (31), Tafedna (32), Sidi Ahmed Essayeh (33), Ida Ou Azza (34), Timzguida Ou Fettass (35), Aït Aissi Ihahane (36), Ida Ou Guelloul (37), S.A. Ou Mbarek (38), Imgrad (39), Targante (40) et Tamanar (41).

– *Communes de la province de Taroudant :*

Aït Laaza (1), El Guerdane (2), Igherm (3), Oulad Berhil (4), Ouled Teima (5), Taliouine (6), Taroudant (7), Adar (8), Agadir Melloul (9), Ahl Ramel (10), Ahl Tifnoute (11), Ahmar Laglalcha (12), Aït Abdellah (13), Aït Igas (14), Aït Makhlof (15), Amalou (16), Aoulouz (17), Arazane (18), Argana (19), Askaoun (20), Assads (21), Assaisse (22), Assaki (23), Azghar N'irs (24), Azrar (25), Bigoudine (26), Bounrar (27), Eddir Ida Ouzal (28), El Faid (29), El Koudia El Beida (30), Freija (31), Ida Ou Gailal (32), Ida Ou Moumen (33), Ida Ou Goummad (34), Igli (35), Igoudar Mnabha (36), Iguidi (37), Imaouen Tassrga (38), Imi N'Tayart (39), Imilmaiss (40), Imoulas (41), Issen (42), Lagfifat (43), Lakhnafif (44), Lamhadi (45), Lamhara (46), Lamnizla (47), Machraa El Ain (48), Nihit (49), Oulqadi (50), Oulad Aissa (51), Ouneine (52), Ouzioua (53), Sidi Adellah Ou Said (54), Sidi Ahmed Ou Abdellah (55), Sidi Ahmed Ou Amar (56), Sidi Boaal (57), Sidi Borja (58), Sidi Boumoussa (59), Sidi Dahmane (60), Sidi Hsaine (61), Sidi Moussa Ihamri (62), Sidi Mzal (63), Sidi Ouaaziz (64), Tabia (65), Tafingoult (66),

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2816-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) portant reconnaissance de l'indication géographique « Argane » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relatif aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 rabii II 1430 (14 avril 2009),

Tafroouten (67), Talgjount (68), Talmakante (69), Tamaloukte (70), Taouyalte (71), Tassoussfi (72), Tataoute (73), Tazmourt (74), Tidsi Nessendalene (75), Tigouga (76), Tindine (77), Tinzart (78), Tiout (79), Tisfane (80), Tistrasse (81), Tizgzaouine (82), Tizi N'Test (83), Toubkal (84), Toufelaazt (85), Toughmart Magnoune (86), Toumliline (87), Zagmouzen (88), Zaouia Sidi Tahar (89).

– Communes de la province de Tiznit :

Lakhsas (1), Sidi Ifni (2), Tafraout (3), Tiznit (4), Afella Ighir (5), Aït Erkha (6), Aït Issafen (7), Aït Ouafqa (8), Ammelne (9), Anfeg (10), Anzi (11), Arbaa Aït Abdellah (12), Arbaa Aït Ahmed (13), Arbaa Rasmouka (14), Arbaa Sahel (15), Bounaamane (16), Boutrouch (17), El Maader El Kabir (18), Ibdar (19), Ida Ou Gougmar (20), Imi N'Fast (21), Irigh N'Tahala (22), Mesti (23), Mirleft (24), Ouijane (25), Reggada (26), Sbouya (27), Sebt Ennabour (28), Sidi Abdellah Ou Belaid (29), Sidi Ahmed Ou Moussa (30), Sidi Bouabdelli (31), Sidi H'saine Ou Ali (32), Sidi M'Bark (33), Tafraout El Mouloud (34), Tangarfa (35), Tarsouat (36), Tassirt (37), Tighirt (38), Tighmi (39), Tioughza (40), Tizoughrane (41), Tnine Aday (42), Tnine Aglou (43), Tnine Amellou (44).

– Communes de la province de Chtouka Aït Bahâ :

Aït Bahâ (1), Biougra (2), Oued Essafa (3), Aït Amira (4), Sidi Bibi (5), Sidi Boushab (6), Imi Mqourn (7), Massa (8), Aït Milk (9), Sidi Ouassay (10), Inchaden (11), Belfaa (12), Aouguenz (13), Aït Oudrim (14), Sidi Abdallah El Bouchouari (15), Hilala (16), Ida Ougnidif (17), Targua Ntouchka (18), Tanalt (19), Tassegdelt (20), Aït Mzal (21), Tizi Ntakoucht (22).

– Communes de la préfecture Inezgane - Aït Melloul :

Inezgane (1), Aït Melloul (2), Temsia (3), Oulad Dahou (4), Dcheir El Kolea (5).

– Communes de la préfecture Agadir - Ida Outanane :

Agadir (1), Amskroud (2), Aourir (3), Aqsri (4), Aziar (5), Drargua (6), Idmine (7), Imouzzer (8), Imsouane (9), Tadrart (10), Taghazout (11), Tamri (12), Tiqqi (13).

– Communes de la province de Safî :

Lamaachate (1), Atouabet (2), Oulad Salmane (3), El ghiate (4).

– Communes de la province de Chichaoua :

Timezgadiouine (1), Afalla Issen (2).

– Communes de la province de Guelmim :

Targawassay (1), Abaynou (2), Taliouine Assaka (3), Tagante (4), Aït Boufoulen (5), Timoulay (6), Ifrane Atlas Saghir (7), Aday (8), Amtdi (9), Taghjijt (10), Aferkat (11), Asrir (12), Fask (13), Tiglit (14).

ART. 4. – Les caractéristiques chimiques et organoleptiques de l'huile d'argan d'indication géographique « Argane » sont les suivantes :

1 – Caractéristiques chimiques :

- teneur en acide gras oléïque est de 43,3% à 49,1% ;
- teneur en acide gras linolénique est de 29,3% à 36,0% ;
- teneur en tocophérols est de 40 à 90 mg/100g.

2 – Caractéristique organoleptique : Amendons grillés.

ART. 5. – Les conditions de production de l'huile d'argan d'indication géographique « Argane » sont les suivantes :

- 1) les opérations de ramassage des fruits de l'arganier, de production, de transformation et de conditionnement de l'huile d'argan doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;
- 2) l'huile doit être extraite exclusivement à partir des amandes des fruits de l'arganier ;
- 3) la collecte des fruits dans l'arganier qui est une forêt naturelle doit avoir lieu entre les mois de juin et fin septembre ;
- 4) le séchage des fruits se fait au soleil et le stockage ne doit pas excéder 36 mois ;
- 5) le dépulpage peut être manuel ou mécanique ;
- 6) la production de l'huile peut être artisanale ou semi-mécanisée.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Normacert sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu audit cahier des charges et délivré aux producteurs et transformateurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de l'huile d'argan bénéficiant de l'indication géographique protégée « Argane » comporte l'indication de :

1. la mention « Argane » ;
2. la mention « indication géographique protégée » ou « I.G.P. » « Argane » ;
3. Le logo officiel de l'IGP ;
4. La référence de « Normacert sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elle sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté de reconnaissance de l'indication géographique « Argane » et d'homologation de son cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1430 (20 novembre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.